



### Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles  
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

**Date de convocation :**  
03 06 2022

**Date d'affichage :**  
03 06 2022

**Nombre de membres :** 33

**Nombre de membres en  
exercice :** 33

**Nombre de membres qui  
assistent à la séance :** 14

**Ayant pris part au vote :**  
19 dont 5 procurations

**Résultat du vote :**  
Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Avis du Bureau Syndical :**  
Favorable : 4  
Défavorable : 0  
Abstention : 0

### Extrait du registre des délibérations

#### Séance du 09 06 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf juin à neuf heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

**Sont présents :**

Mmes et MM. JUILLET, VIART, BOISSEAU, DUQUESNOY, FIGIEL, GERMAIN, GUNDALL, HILTZER, HOMEHR, JACQUARD, MAILLAT, MANDELLI, MASURE, THOMAS.

**Sont excusés et donnent procuration :**

M. DRAGON donne procuration à M. DUQUESNOY  
M. GROSJEAN donne procuration à M. VIART  
M. JAY donne procuration à M. BOISSEAU  
M. LAMY donne procuration à M. JUILLET  
Mme LEROY donne procuration à M. DUQUESNOY

**Sont Absents :**

Mme et MM. AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOULARD, BRET, FINELLO, GAUDY, LANTHIEZ, LE CORRE, LEIX, MAILLET, PACKO, PELOIS, POILVE, ZAJAC

**Assiste également à la réunion :**

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

**Secrétaire de séance :**

Mme HOMEHR a été élue secrétaire de séance.

**Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :**

MM. BANACH, BRIQUET, LAGOGUEY, VIART.

<b>OBJET DE LA DELIBERATION</b>	Contrat de prestation de recouvrement de factures dans le cadre de la Délégation de Service Public de Bar-sur-Aube
-------------------------------------	---

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022\_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Contrat d'affermage ayant pris effet le 3 juillet 2016 portant sur l'exploitation du service d'assainissement collectif de la Commune de Bar-sur-Aube par SOGEA

Vu la convention de recouvrement des taxes redevances et taxes d'assainissement collectif de la ville de Bar-sur-Aube entre SAUR et SOGEA ;

Vu les délibérations n°9\_18092018 et n°10\_18092018 du Conseil Municipal de Bar-sur-Aube en date du 18 septembre 2018 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales.

## ***LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,***

La ville de Bar-sur-Aube avait délégué la gestion de son service d'eau potable à la SAUR et affermé à SOGEA la gestion du service d'assainissement collectif sur son territoire. Si les deux services publics sont distincts et délégués, la prestation relative à la facturation des deux services et au suivi non-juridictionnel du recouvrement était commune et réalisée par la SAUR, au moyen d'une seule et unique facture.

La ville de Bar-sur-Aube a ensuite transféré ses compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif au SDDEA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 par délibération en date du 18 septembre 2018. Le SDDEA exploite ces services publics industriels et commerciaux au travers de sa Régie. De fait, la Régie du SDDEA s'est juridiquement substituée à la commune de Bar-sur-Aube pour l'exercice desdites compétences et ainsi pour assurer l'exécution du contrat.

La convention de délégation de service prévoyait au moment de sa conclusion, dans le cadre de l'article 72 du contrat, que le gestionnaire du service d'eau potable assurerait pour le compte du Délégataire la facturation, l'encaissement et le reversement des sommes perçues auprès des usagers. Naturellement, cette prise en charge pour le compte du Délégataire de sa mission de facturation faisait l'objet d'une rémunération du gestionnaire du service d'eau potable.

Aussi, une convention a été conclue entre la Commune de Bar-sur-Aube, le délégataire de l'eau potable et de l'assainissement définissant les conditions du recouvrement des redevances et des taxes d'assainissement collectif de la Ville de Bar-sur-Aube et notamment les modalités financières de la réalisation de cette mission pour le compte du délégataire assainissement.

Le contrat de délégation de service public conclu avec SAUR est arrivé à échéance le 31 décembre 2019. Par une délibération n°CA20190607\_10 en date du 7 juin 2019, la Régie du SDDEA s'est prononcée en faveur de la reprise en régie directe de l'exploitation du service public d'eau potable. Le contrat portant sur l'exploitation par affermage du service d'assainissement collectif reste quant à lui en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Par suite, après échange avec les services de l'état et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) concernant les conséquences de la reprise du contrat d'affermage d'assainissement collectif de la Commune de Bar-sur-Aube par la Régie du SDDEA, il a été conclu que la Régie n'était pas fondée juridiquement et comptablement à procéder directement à la facturation des abonnés du service public de l'assainissement collectif.

Suite à un courrier en date du 3 juin 2022, le SDDEA a mis en demeure la société SOGEA sur le fondement de l'article 45 du cahier des charges de procéder aux opérations de facturation des abonnés du service délégué, qu'à défaut, cette mise en demeure constitue le préalable à une sanction de mise en régie provisoire aux frais et risques du délégataire.

C'est dans ce contexte, que la société INTRUM et la Régie du SDDEA se sont rapprochées et souhaitent conclure un contrat de prestation de service, sur le fondement de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, applicable aux marchés inférieurs à 40 000 euros HT.

A ce titre, le présent contrat porte sur l'encaissement des créances dues par les abonnés d'assainissement collectif de la Commune de Bar-Sur-Aube au titre de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et ceci au regard du délai de prescription menaçant le recouvrement de ces créances. Le volume est estimé à 2 100 factures d'un montant moyen de 100 €.

Étant entendu, que les prestations de facturation (soit la réalisation et l'envoi aux abonnés) seront réalisées par les services de la Régie du SDDEA.

Par conséquent, le détail de la prestation :

- Le Client facture et envoie aux abonnés une note expliquant qu'elle délègue les encaissements au Prestataire,
- Les factures sont émises avec une date d'exigibilité à la date d'émission,

- Le Client adresse au Prestataire le fichier des factures émises,
- Si les abonnés ne règlent pas avant la date d'exigibilité, le Prestataire met en place un processus de recouvrement amiable classique.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé aux membres du Conseil d'Administration, en cas d'échec de la mise en demeure de SOGEA, de procéder aux opérations de facturation des abonnés du service d'assainissement collectif de bien vouloir autoriser le Directeur Général de la Régie à signer avec la Société ITRUM le contrat de prestations de recouvrement de factures annexé.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :**

- **D'AUTORISER**, en cas d'échec de la mise en demeure de SOGEA, de procéder aux opérations de facturation des abonnés du service d'assainissement collectif, le Directeur Général de la Régie à signer avec la Société ITRUM le contrat de prestations de recouvrement de factures annexé ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.<sup>i</sup>

**Pour extrait conforme,  
Le Président,**



Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET  
2022.06.20 22:17:12 +0200  
Ref:20220620\_121213\_1-3-S  
Signature numérique  
le Président

**Nicolas JUILLET**

---

<sup>i</sup> La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.